Case
Wing
Z
45
.15
Ser. 2
no. 77

1792

N.° 1893.

LOI

Qui ordonne que les Libelliſtes ſeront pourſuivis,

Donnée à Paris, le 21 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 8 & 20 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance, conſidérant que l'abus qui ſe fait journellement de la liberté de la preſſe ne

ſauroit être trop tôt réprimé, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Pouvoir exécutif eſt expreſſément chargé de pourſuivre le ſieur Parent, abbé, auteur de différens libelles, ainſi que le ſieur Senneville, libraire & diſtributeur deſdits libelles, & tous autres journaliſtes incendiaires & libelliſtes, & d'informer l'Aſſemblée, de huitaine en huitaine, des meſures qui auront été priſes à cet égard.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.